

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 272

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

A la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« d'enseignants-chercheurs contractuels »,

les mots :

« des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le plafond d'emplois d'agents contractuels que l'établissement est autorisé à rémunérer, fixé par le contrat pluriannuel de l'établissement, aux sommes consacrées au recrutement, dans les conditions définies à l'article L. 954-3, d'agents contractuels occupant des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A.